

# OSERA-T-ON REFUSER LE CONGÉ DU 8 MAI DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES?

La municipalité nous communique la déclaration suivante :

« A l'attention des autorités universitaires et académiques :

La municipalité apprend officieusement que cette année les autorités universitaires et académiques n'auraient pas l'intention d'accorder aux établissements d'enseignement la journée de congé du 8 mai.

Elle tient à rappeler :

1. Que par arrêté du 11 juillet 1959 les autorités de l'Education nationale (Monsieur le Recteur et Monsieur l'Inspecteur d'Académie) peuvent accorder une journée de congé sur demande motivée de l'administration municipale.

2. Qu'en 1972 ces mêmes autorités ont accordé le congé du 8 mai (lettre de Monsieur l'Inspecteur d'Académie du 1er mars 1972) ce qui a permis la digne célébration de l'Armistice du 8 mai 1945. Le personnel enseignant, la jeunesse estudiantine ayant pu s'associer aux manifestations patriotiques.

3. Que le Conseil municipal réuni le 23 novembre 1972 a renouvelé la demande de congé pour le 8 mai 1973 en vertu de l'arrêté précité et en raison du consentement académique de 1972.

Or, depuis novembre 1972, aucune réponse n'a été donnée à la délibération du Conseil municipal.

Cinq mois se sont écoulés ! Que signifie le silence des autorités universitaires et académiques ?

Il semblerait, au dire de renseignements officieux, qu'elles seraient disposées cette année, à refuser à la municipalité, ce qu'elles avaient accordé l'année précédente.

On n'ose croire à une telle aberration.

Il est impensable qu'une telle injustice se puisse commettre.

La municipalité se voit dans l'obligation de :

1. Préciser qu'elle n'apportera aucun changement aux décisions de l'année précédente.

La fête nationale du 8 mai sera célébrée avec tout l'éclat habituel.

2. De mettre en garde l'Education nationale contre les graves difficultés qui résulteraient du refus d'accorder le congé du 8 mai aux établissements scolaires car le personnel municipal ne pourra assurer les services scolaires et périscolaires.

3. D'alerter le personnel enseignant et l'opinion publique en général contre une décision qui tendrait à minimiser la victoire des forces de liberté et de démocratie contre le fascisme hitlérien. »

M. AUTRAN